



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****176^e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.6.4 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements
au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les
véhicules de la catégorie L₃)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la
signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 36 et 38). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/26 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/29. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)

Paragraphe 2.5.9, lire :

« 2.5.9 « *Feu-stop* », le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son déplacement longitudinal est volontairement ralenti. ».

Paragraphe 6.3.7, supprimer.

Les paragraphes 6.3.8 à 6.3.9.4 deviennent les paragraphes 6.3.7 à 6.3.8.4.

Paragraphe 6.4.6, lire :

« 6.4.6 Branchements électriques

6.4.6.1 Tous les feux-stop doivent s'allumer simultanément lorsque le système de freinage émet le signal de freinage défini dans le Règlement ONU n° 78.

6.4.6.2 Il n'est pas nécessaire que les feux-stop s'allument si le dispositif commandant le démarrage et/ou l'arrêt du moteur (système de propulsion), se trouve dans une position qui rend impossible le fonctionnement du moteur (système de propulsion). ».
